



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-72/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

14/06/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Codification des maladies
professionnelles

Liens :

Circ DRP 29/2000
Circ ENSM 42/2000
Cir-16/2004

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP DSM

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☒ CRAM	☐ URCAM
	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ Agents Comptables			
☒ Médecins Conseils	☒ Régionaux	☒ Chef de service	
	☒ Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Modification de la codification de certains tableaux de
maladies professionnelles suite à la révision de ces tableaux par
les décrets

2003-110 du 11 février 2003

2003- 286 du 28 mars 2003

2003-924 du 25 septembre 2003

2003-1128 du 21 novembre 2003

2004-184 du 25 février 2004

Création des tableaux de maladies professionnelles n° 49bis,
n°66bis par le décret 2003-110 du 11 février 2003 .

Mots clés :

Codification des maladies professionnelles

Le Médecin Conseil National

Pr Hubert Allemand

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 72/2004

Date : 14/06/2004

Objet : Codification des maladies professionnelles

P.J : Annexe 1 : Tableau de codification des maladies professionnelles
Annexe 2 : Tableaux des codes syndromes associés aux tableaux modifiés par les décrets

Affaire suivie par : DSM Odile REGNIER 01.72.60.23.54
DRP Juliette BERTHE 01.72.60.11.48

Je vous informe, par la présente circulaire, de la publication au journal officiel de la République française,

- du décret 2003-110 du 11 février 2003, le 13 février 2003;
- du décret 2003- 286 du 28 mars 2003, le 30 mars 2003;
- du décret 2003-924 du 25 septembre 2003, le 28 septembre 2003
- du décret 2003-1128 du 21 novembre 2003, le 28 novembre 2003
- du décret 2004-184 du 25 février 2004, le 27 février 2004;

créant, révisant et/ou complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la Sécurité Sociale.

Ces décrets concernent les tableaux de maladies professionnelles suivants :

A - Modification du tableau N° 10ter : *"Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc".*

Le décret introduit le cancer des cavités nasales dans la colonne de désignation des maladies et des durées d'exposition au risque. La codification de ce tableau est dorénavant la suivante :

010T	A	C34X	Cancer broncho-pulmonaire primitif	Durée d'exposition de 5 ans
010T	B	C300	Cancer des cavités nasales	Durée d'exposition de 10 ans

010T	Z	R69X	Association de plusieurs syndromes du tableau	
------	---	------	---	--

Les travaux susceptibles de provoquer ces maladies sont les mêmes. Il faut ajouter, uniquement pour le syndrome " AC34X : Cancer broncho-pulmonaire primitif " en complément à l'ancien tableau 10ter "les travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur".

La liste des nouveaux agents causaux figure en Annexe 2.

B - Révision harmonisant les tableaux

Dans ce cadre, les codes syndromes des maladies de ces tableaux ont été harmonisés (se reporter à l'Annexe 1).

- Tableau N° 2 : "*Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés*".

Le décret précise les termes dans la première colonne : "Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition **au risque** ou confirmées par un test épicutané" (voir Lien).

- Tableau N° 5 : "*Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore*".

Le décret modifie ainsi le paragraphe B :

- le délai de prise en charge passe de 7 jours à **15 jours**;
- les termes dans la première colonne sont précisés ainsi : " Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant **en cas de nouvelle exposition au risque** " (voir Lien).

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 8 : "*Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)*".

Le décret harmonise les termes et le délai de prise en charge des dermites eczématiformes passe de 30 jours à **15 jours** (voir Lien).

Ulcérations, pyodermites	30 jours
Dermites eczématiformes récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par test épicutané</i>	15 jours

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 10 : "*Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome*".

Le décret harmonise les termes du libellé ; le délai de prise en charge des lésions eczématiformes passe de 30 jours à **15 jours** (voir Lien).

Lésions eczématiformes récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par test épicutané</i>	15 jours
---	----------

La liste des agents causaux reste inchangée. Par décret, la liste limitative des travaux devient **liste indicative des principaux travaux**.

- Tableau N° 10bis : "*Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins*".

Le décret individualise les deux maladies "**rhinite**" et "**asthme**" et harmonise le libellé de la désignation de la maladie.

Rhinite récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test</i>	7 jours
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test</i>	7 jours

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 11: "*Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone*".

Le terme " Dermite chronique ou récidivante" est remplacé par "**Dermite irritative**" (voir Lien).

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 12 : "*Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques*".

Le texte modifie l'intitulé du tableau qui devient :

"Tableau N° 12 Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-2-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1-3 (chloroprène).

Les désignations des maladies suivantes sont modifiées ; les délais de prise en charge correspondant passent de 90 jours à **15 jours** :

C - Troubles cutané-muqueux aigus: - Dermo-épidermite aiguë irritative - Conjonctivite aiguë	7 jours 7 jours
D - Troubles cutané-muqueux chroniques : - Dermo-épidermite chronique eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque - Conjonctivite chronique	15 jours 15 jours

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 13 : "*Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques*".

La désignation des maladies suivantes est modifiée ainsi que le délai de prise en charge qui passe de 30 jours à **15 jours**:

Dermes chroniques irritatives ou eczématiformes causées par les dérivés chloronitrés récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	15 jours
---	----------

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 15bis : "*Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre*".

La colonne désignation de la maladie est remplacée ; les délais de prise en charge sont harmonisés comme suit :

Dermite irritative	7 jours
Lésions eczématiformes récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par test épicutané</i>	15 jours
Rhinite récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test</i>	7 jours
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test</i>	7 jours

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 31: "*Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels*".

Le décret précise les termes dans la première colonne : " lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition **au risque** ou confirmées par un test épicutané" (voir Lien).

- Tableau N° 33 : "*Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés*"

Les manifestations locales, **paragraphe A**, sont modifiées comme suit :

A - Manifestations locales :	
- Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	15 jours
- Conjonctivite aiguë ou récidivante	5 jours

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 36 : "*Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse*".

Le tableau est organisé en trois paragraphes : les manifestations cutanées, le granulome cutané et l'insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire.

Deux des trois intitulés sont harmonisés et deviennent :

Dermite irritative	7 jours
Lésions eczématiformes récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par test épicutané</i>	15 jours

- Tableau N° 37 : "*Affections cutanées professionnelles provoquées par les oxydes et les sels de nickel*".

Harmonisation du délai de prise en charge qui passe de 7 jours à **15 jours**. Le décret précise les termes dans la première colonne : " Dermite eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition **au risque** ou confirmées par un test épicutané" (voir Lien).

- Tableau N° 37bis : "*Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel*".

Le décret individualise les deux maladies "**rhinite**" et "**asthme**" et harmonise le libellé de la caractérisation de la maladie.

Rhinite récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test</i>	7 jours
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test</i>	7 jours

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 38 : "*Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine*".

Le décret harmonise le libellé et le délai de prise en charge de la maladie désignée au tableau.

Lésions eczématiformes récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par test épicutané</i>	15 jours
Conjonctivite aiguë bilatérale	7 jours

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 41 : "*Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines*".

Le texte modifie l'intitulé du tableau qui devient :

Tableau n° 41 : "*Maladies engendrées par les bétalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines*"

La notion d'exposition aux bétalactamines est reprise dans la liste des travaux qui reste indicative.

La rédaction du tableau est harmonisée ainsi que les délais de prise en charge.

Lésions eczématiformes récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque</i> ou confirmées par test <i>épicutané</i>	15 jours
Rhinite récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque</i> ou confirmée par test	7 jours
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant <i>en cas de nouvelle exposition au risque</i> ou confirmé par test	7 jours

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 43 : "*Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères*".

La rédaction du tableau est harmonisée ainsi que les délais de prise en charge pour les lésions eczématiformes, la rhinite et l'asthme.

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 49 : "*Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques*".

La nouvelle rédaction sépare les manifestations cutanées des manifestations respiratoires. Le tableau est divisé en deux tableaux.

L'intitulé du tableau devient :

"Tableau N° 49 : Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou éthanolamines"

La rédaction du tableau ne concerne que les dermites eczématiformes dont le libellé est harmonisé ainsi que le délai de prise en charge.

Cette modification entraîne la création d'un nouveau tableau :

- Tableau N° 49 bis : "*Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine*"

Il ne concerne que les manifestations respiratoires : rhinite et asthme avec la même rédaction que dans les tableaux ci-dessus pour les libellés et les délais de prise en charge.

Les substances chimiques listées dans les titres de ces deux tableaux sont reprises dans la liste des travaux qui est indicative. Les agents causaux sont les mêmes dans les deux tableaux, pour le tableau N° 49 bis il faut ajouter le code : 2Q21Z pour *autre amine alicyclique* (cf. Annexe 2)

- Tableau N° 50 : "*Affections provoquées par le phénylhydrazine*".

La rédaction des libellés reprend celle des autres tableaux concernant les lésions eczématiformes, la rhinite et l'asthme. Il en est de même pour les délais de prise en charge de ces affections.

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 51 : "*Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants*".

La rédaction du libellé, lésions eczématiformes, et du délai de prise en charge est harmonisée.

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 62 : "*Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques*".

La rédaction des libellés, rhinite, asthme, lésions eczématiformes, et des délais de prise en charge correspondants est harmonisée.

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 63 : "*Affections provoquées par les enzymes*".

La rédaction des libellés, rhinite, asthme, lésions eczématiformes, et des délais de prise en charge correspondants est harmonisée.

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 65 : "*Lésions eczématiformes de mécanisme allergique*".

Les termes "après nouvelle exposition" sont remplacés par "**en cas de nouvelle exposition**" dans la désignation de la maladie.

- Tableau N° 66 : "*Affections respiratoires de mécanisme allergique*".

Le texte modifie l'intitulé du tableau qui devient :
 "Tableau N° 66 : *Rhinite et asthmes professionnels*".

Le tableau 66 est remanié ; ce remaniement entraîne la création du tableau n°66bis qui reprend les libellés de paragraphe B de l'ancien tableau 66.

Le tableau 66 ne répare dorénavant que les rhinites et les asthmes ainsi que l'insuffisance respiratoire secondaire à la maladie asthmatique. La rédaction des libellés, rhinite, asthme, et des délais de prise en charge correspondants est harmonisée.

La liste limitative des travaux a été très étoffée. Les substances concernées sont en plus grand nombre. Ont disparu de cette liste la manipulation de ricin, des résidus d'extraction des huiles de ricin et le jute.

La liste des agent causaux est étoffée : le code "**36K00 produit pharmaceutique**" pour les travaux du paragraphe 16, le code "**21419 pour autres imines**" pour les travaux du paragraphe 23, et le code "36W03 polypeptides" pour les travaux du paragraphe 32 sont ajoutés (voir Annexe 2) .

- Tableau N° 66 bis : "*Pneumopathies d'hypersensibilité*". **Ce nouveau tableau est créé.**

Ce nouveau tableau reprend les libellés du paragraphe B de l'ancien tableau N° 66 ainsi que la liste limitative des travaux de ce paragraphe à laquelle s'ajoute une nouvelle exposition (**36V01 dérivés sucrés (alginates...)**) pour les travaux du paragraphe 5 (voir Annexe 2).

Le délai de prise en charge est de **30 jours** pour les bronchoalvéolites et de **15 ans** pour la fibrose.

- Tableau N° 73 : "*Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés*".

La rédaction du libellé, lésions eczématiformes, et du délai de prise en charge correspondant est harmonisée.

La liste des agents causaux reste inchangée

- Tableau N° 74 : "*Affections professionnelles causées par le furfural et l'alcool furfurylique*".

La rédaction des libellés, rhinite, asthme, dermite eczématiforme, et des délais de prise en charge correspondants est harmonisée.

La liste des agents causaux reste inchangée

- N° 82 *Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle*

La rédaction des libellés, rhinite, asthme, lésions eczématiformes, et des délais de prise en charge correspondants est harmonisée.

La liste des agents causaux reste inchangée

- N° 84 *Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essence spéciale) ; Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; acétonitrile ; alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.*

La rédaction des libellés, dermite irritative, lésions eczématiformes, est harmonisée.

C - Révision du tableau N° 25 : "*Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille*".

Cette rédaction est une refonte totale du tableau avec de nombreuses modifications. Ce nouveau tableau est structuré par agent causal ce qui permet de moduler le délai de prise en charge et la durée minimale d'exposition en fonction des agents.

Les cancers bronchopulmonaires ont été introduits et sont pris en charge quand ils coexistent avec une silicose chronique.

La liste des agents causaux figure en Annexe 2

D - Modification du tableau N°42 : "*Surdité provoquée par les bruits lésionnels*".

Le texte modifie l'intitulé du tableau qui devient :

"*Tableau N° 42 Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels*".

Ce tableau a fait l'objet d'une circulaire CIR 16/2004 du 29 janvier 2004.

E - Modification et harmonisation du tableau N° 47 : "Affections professionnelles provoquées les bois".

Deux décrets ont modifié successivement ce tableau :

La rédaction des libellés, rhinite, asthme, lésions eczématiformes, et des délais de prise en charge correspondants est harmonisée en février 2003, décret n° 2003-110 (Voir lien).

Le deuxième en février 2004, décret n° 2004-184 (Annexe 5), modifie l'intitulé du tableau qui devient :

"Tableau N° 47 : Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois".

Au paragraphe B, est introduite une nouvelle maladie "**le carcinome des fosses nasales**".

La liste limitative des travaux reste identique.

Le délai de prise en charge passe de 30 ans à **40 ans** avec une **durée d'exposition minimale au risque de 5 ans**.

La codification du paragraphe B de ce tableau est dorénavant la suivante :

047A	B	C31X	Carcinome de l'ethmoïde et des sinus de la face	Durée d'exposition de 5 ans
047A	A	C300	Carcinome des fosses nasales	Durée d'exposition de 5 ans
047A	Z	R69X	Association de plusieurs syndromes du tableau	

Cette nouvelle codification est disponible dès ce jour dans les outils de l'assurance maladie (SGE-TAPR, ORPHEE, HIPPOCRATE). Les tables du logiciel CESAR qui gère les secrétariats du CRRMP seront mises à jour dès le second trimestre 2004.

Par ailleurs, nous vous remercions de nous signaler toute anomalie ou difficulté que vous pourriez rencontrer lors de l'application de cette circulaire.